

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 62

7 décembre 1990

Sommaire

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel	page 888
Règlement grand-ducal du 8 novembre 1990 concernant les jus de fruits et certains produits similaires	890
Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 portant interdiction de la commercialisation des produits contenant du L-tryptophane	896
Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 portant introduction des principes généraux établis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat pour les agents de la carrière du rédacteur auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg	896
Première décision du Conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires	896
Deuxième décision du Conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires	897
Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, signés à Chicago, le 7 décembre 1944 — Liste des Etats liés	898
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Strasbourg, le 21 mars 1983 — Déclaration de Chypre	902
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 — Désignation d'autorités par la République fédérale d'Allemagne, la Turquie et le Danemark	902

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Des subventions pour travaux dans l'intérêt de la conservation du caractère et de la beauté de l'espace rural et des forêts peuvent être attribuées aux:

- collectivités publiques autres que l'Etat;
- propriétaires de fonds agricoles ou forestiers;
- associations agréées par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ne sont subventionnés que les travaux exécutés sur des fonds situés en zone verte au sens de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 2. Les montants des subventions à allouer sont fixés comme suit:

- a) 2.000.- francs l'are pour la plantation de haies, de bosquets, de brise-vents et de galeries alluviales d'une surface d'au moins 1 are pour une largeur d'au moins 5 mètres;
- b) 80.- francs le mètre pour la plantation de haies d'alignement comportant au moins 2 rangées et d'une longueur d'au moins 50 mètres; pour toute rangée de plants supplémentaire il sera accordé un montant de 40 francs par mètre courant;
- c) 15.- francs par plant mis en place le long des cours d'eau sur une longueur d'au moins 50 mètres, avec un minimum de 50 plants;
- d) 500.- francs par arbre solitaire planté dans les pâturages ou sur d'autres fonds agricoles, pour au moins 10 arbres par demande;
- e) 750.- francs par arbre fruitier à haute tige planté dans l'intérêt de la création ou de la reconstitution de vergers, dans les pâturages ou sur d'autres fonds agricoles, pour au moins 10 arbres par demande;
- f) 40.- francs le mètre pour l'installation de clôtures servant à protéger les plantations visées sous a), b), c) et j) contre les dégâts causés par le gibier ou par le bétail; 200.- francs pour l'installation d'une protection individuelle pour des arbres sous d) et e);
- g) 50% du coût des travaux de création, de protection, de restauration ou d'entretien d'habitats naturels ou semi-naturels;
- h) 80% du coût des travaux d'entretien ou de restauration d'arbres remarquables;
- i) 400.- francs l'are pour la coupe rase de taillis qui doivent être âgés de moins de 50 ans et être recépés par bandes ou bouquets de 25 ares au maximum;
- j) 2.000.- francs l'are pour la création ou la restauration de lisières forestières sur au minimum une longueur de 50 mètres et une profondeur de 5 mètres.

Art. 3. Les montants prévus à l'article 2, sous a)-f) sont majorés de 25% si les travaux sont exécutés sur des fonds déclarés zone protégée en vertu de l'article 30 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Une majoration de 10% est applicable dans les mêmes conditions aux travaux prévus à l'article 2, sous g), ainsi qu'à la restauration de tout arbre remarquable classé comme monument national ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux.

Le montant des subventions prévus à l'article 2, sous d) et e), est majoré de 25% pour les travaux de replantation exécutés à la suite de calamités naturelles. Une déclaration des dégâts est à joindre à la demande de subventions. Celle-ci est à adresser dans les six mois de l'événement calamiteux au Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou à son délégué. Pour les calamités survenues au premier trimestre de l'année 1990, le délai de 6 mois court à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 4. La demande d'allocation d'une subvention est à adresser par écrit, avant le commencement des travaux, au Ministre de l'Environnement par l'intermédiaire du Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou de son délégué, pour instruction.

La demande est accompagnée d'un extrait de plan cadastral avec indication de la contenance des fonds faisant l'objet des travaux.

Les travaux d'entretien réguliers, prévus à l'article 2 sous g) ne sont subventionnés que sur présentation soit d'un plan d'entretien, soit d'un projet établi dans le cadre et en exécution d'un plan d'évaluation et de gestion écologique, accompagnés d'un devis estimatif.

Ces plans ou projets doivent être approuvés par le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou par son délégué avant tout commencement des travaux. L'approbation est refusée aux projets qui n'ont pas été préalablement autorisés sur la base de la loi du 11 août 1982 pour autant qu'une telle autorisation est requise.

Pour la détermination du montant de l'aide de l'Etat, les frais de personnel ne peuvent pas dépasser les tarifs prévus au contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Art. 5. Le propriétaire est tenu de suivre les recommandations concernant les choix des essences, l'espacement et la qualité des plants, ainsi que les instructions concernant les travaux de création, de restauration et d'entretien des milieux naturels qui lui sont communiquées par écrit par le directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou son délégué.

Les espèces et variétés d'arbres fruitiers subventionnées sont reprises à l'annexe du présent règlement.

Art. 6. Les subventions sont accordées dans la limite des crédits budgétaires.

Pour les plantations prévues sous a), b), c) et j) à l'article 2, la première moitié de la subvention est versée après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception, la seconde moitié est versée 3 ans plus tard après l'achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal constatant une reprise de 80% au moins.

Les autres subventions sont versées après l'achèvement des travaux au vu d'un procès-verbal de réception.

Les procès-verbaux sont dressés par le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou son délégué et transmis pour liquidation au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Art. 7. Sauf autorisation du Ministre, il est interdit de changer l'affectation des fonds faisant l'objet de travaux subventionnés en vertu du présent règlement.

Les propriétaires des fonds sont tenus d'assurer l'entretien des plantations et des habitats naturels ou semi-naturels subventionnés par les présents règlements.

Art. 8. Les subventions doivent être remboursées intégralement à l'Etat s'il est constaté que le propriétaire ne s'est pas conformé aux recommandations et instructions reçues préalablement par l'administration en vertu de l'article 6. Le remboursement est augmenté du montant des intérêts légaux.

Sont écartées les demandes d'allocation de subventions concernant des travaux imposés par le Ministre dans le cadre d'autorisations assorties de conditions en vertu de l'article 37 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Peuvent en outre être écartées les demandes de propriétaires ayant fait un mauvais usage de subventions consenties antérieurement.

Art. 9. Le présent règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 11 janvier 1986 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel et des structures forestières.

Art. 10. Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de l'Environnement,*

Alex Body

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 22 octobre 1990.
Jean

ANNEXE

(prévue à l'article 5)

Liste des arbres fruitiers subventionnés

Pommiers:

Landsberger Renette
Grosser rheinischer Bohnapfel
Schoone van Boskoop (gris et rouge)
Gelber Richard
Rheinischer (Luxemburger) Winterrambour
Gravensteiner (Gröfenapfel) également forme rouge
Rote Sternrenette (Reinette étoilée, Calville étoilé)
Jakob Lebel (Jacques Lebel)
Graue Herbstrenette (Reinette grise d'automne, Herbst-Rabau)
Graue französische Renette (Reinette grise française, Gröapfel)
Weisser Klarapfel (Transparente blanche)
Roter Herbst-Kalvill (Flambaux, Brautapfel)
Weisser Winter-Taffetapfel (Glasapfel)
Champagner Renette (Wachsrenette, Glattapfel)
Court pendu royal (Käsapfel)
Peasgood's Goldrenette (Peasgood's Nonsuch)
Zuccalmaglios Renette
Ontario

Coulon's Renette
 Goldrenette Freiherr vom Berlepsch
 Adams Parmäne
 Roter Trierischer Weinapfel (Roter Holzapfel, Trierischer Mostapfel)
 Schöner von Nordhausen
 Letzeburger Triumph
 Wintergoldparmäne
 Luxemburger Renette
 Wiesenapfel (Reinette de Chenée)
 Baumanns Renette
 Boikenapfel
 Rheinische Schafsnase (Grenadier, Herrenapfel)
 Belle-Fleur

Poiriers:

Williams Christbirne
 Duchesse de Brabant (Beurré d'Amanlis, Wilhelmine)
 Beurré Hardy (Gellerts Butterbirne)
 Légipont (Köstliche von Charneu)
 Curé (Napoleonsbirne, Flaschenbirne etc., Pastorenbirne)
 Comtesse de Paris
 Sivenicher Mostbirne
 Boscs Flaschenbirne (Calebasse)
 Jules Guyot
 Muskatellerbirne
 Clapps favourite (Clapps Liebling)
 Doppelte Philippsbirne (Philippe double, Beurré de Mérode, Diel)
 Alexandre Lucas
 Six's Butterbirne (Beurré de Six)
 Rote Bergamotte (Bergamotte Non Pareille)
 Sommer-Apothekerbirne (Katelenbirne etc.)
 Gute Graue (Beurré gris, Schnuckelchesbirne etc.)
 Bonne Louise d'Avranches
 Winter Forellenbirne
 Neelchesbirne (Nelisbirne, Bonne de Malines)
 Conseiller de la Cour (Hofratsbirne)
 Nouvelle Poiteau

Pruniers:

Bühler Frühzwetsche
 Ontariopflaume
 Wangenheims Frühzwetsche
 Mirabelle de Nancy
 Mirabelle de Metz
 Reine-Claude verte (Grosse grüne Reineclaude)
 Kirkes Pflaume
 Italienische Zwetsche
 Luxemburger Hauszwetsche
 Frühe Reneklode (Reine-Claude hâtive, Early green)
 Reine-Claude d'Oullins
 Belle de Louvain
 Anna Späth

Cerisiers:

toutes les variétés

Noyers:

toutes les variétés

Cognassiers:

toutes les variétés.

Règlement grand-ducal du 8 novembre 1990 concernant les jus de fruits et certains produits similaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil 75/726/CEE du 17 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires, telle que celle-ci a été modifiée par les directives du Conseil 79/168/CEE, 81/487/CEE et 89/394/CEE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Après avoir demandé l'avis de la Chambre d'Agriculture;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Fruit:
le fruit, frais ou conservé par le froid, sain, exempt de toute altération, privé d'aucun de ses composants essentiels pour la fabrication des jus ou nectars de fruits et parvenu au degré de maturité approprié.
La tomate n'est pas considérée comme fruit.
2. Purée de fruit:
le produit fermentescible mais non fermenté obtenu par tamisage de la partie comestible de fruits entiers ou épluchés sans élimination de jus.
3. Purée de fruit concentré:
le produit obtenu à partir de la purée de fruit par élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution.
4. Sucres:
 - 4.1. pour ce qui concerne la fabrication des jus de fruits
 - sucre mi-blanc
 - sucre (sucre blanc)
 - sucre raffiné (sucre blanc raffiné)
 - dextrose mono-hydraté
 - dextrose anhydre
 - sirop de glucose déshydraté
 - fructose;
 - 4.2. pour ce qui concerne la fabrication des nectars de fruits ainsi que des jus de fruits reconstitués, outre les sucres visés sous a)
 - le sirop de glucose
 - le sucre liquide
 - le sucre liquide inversi
 - le sirop de sucre inversi
 - la solution aqueuse de saccharose qui répond aux caractéristiques suivantes:

4.2.1. matière sèche	pas moins de 62 % en poids
4.2.1. teneur en sucre inversi (quotient du fructose par le dextrose: 1,0 + 0,2)	pas plus de 3% en poids sur la matière sèche
4.2.3. cendres conductimétriques	pas plus de 0,3 % en poids sur la matière sèche
4.2.4. coloration de la solution	pas plus de 75 unités ICUMSA
4.2.5. teneur résiduelle en anhydride sulfureux	pas plus de 15 mg/kg sur la matière sèche
5. Jus de fruit (Fruchtsaft)
 - 5.1. le jus obtenu à partir de fruits par des procédés mécaniques, fermentescible, mais non fermenté, possédant la couleur, l'arôme et le goût caractéristiques des jus de fruits dont il provient. Dans le cas des agrumes, le jus de fruits provient de l'endocarpe; toutefois le jus de limette peut être obtenu à partir du fruit entier, conformément aux bonnes pratiques de fabrication qui doivent permettre de réduire au maximum la présence dans le jus de constituants des parties extérieures du fruit;
 - 5.2. par jus de fruit, on entend également le produit obtenu, à partir de jus de fruits concentrés, par :
 - restitution de la proportion d'eau extraite du jus, lors de la concentration, l'eau ajoutée devant présenter des caractéristiques appropriées, notamment des points de vue chimique, microbiologique et organoleptique, de façon à garantir les qualités essentielles du jus et
 - restitution de son arôme au moyen des substances aromatisantes récupérées lors de la concentration du jus de fruit dont il s'agit ou de jus de fruit de la même espèce et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques équivalentes à celles du jus obtenu conformément aux dispositions prévues sous a) à partir de fruits de la même espèce.
6. Jus de fruit concentré (konzentrierter Fruchtsaft):
le produit obtenu à partir de jus de fruits, par élimination physique d'une partie déterminée de l'eau de constitution. Lorsque le produit est destiné à la consommation directe, la concentration est d'au moins 50 %.
7. Nectar de fruit (Fruchtnektar):
Le produit non fermenté mais fermentescible, obtenu par addition d'eau et de sucres au jus de fruit, au jus de fruit concentré, à la purée de fruit, à la purée de fruit concentrée ou à un mélange de ces produits et qui en outre est conforme à l'annexe du présent règlement, qui fait partie intégrante avec lui.
8. Jus de fruit déshydraté (getrockneter Fruchtsaft):
le produit obtenu à partir de jus de fruits par élimination physique de la quasi-totalité de l'eau de constitution.

Art. 2.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 sous 2.1. et 2.2., les dénominations visées à l'article 1er points 5 à 8 doivent être utilisées dans le commerce pour désigner les produits y relatifs.
2. Sont en outre réservées les dénominations:
 - 2.1. «Vruchtendrank», aux nectars de fruits;
 - 2.2. «Süssmost», aux nectars de fruits obtenus exclusivement à partir de jus de fruits, de jus de fruits concentrés ou d'un mélange de ces deux produits, non comestibles en l'état du fait de leur acidité naturelle élevée;
 - 2.3. «Succo e polpa», aux nectars de fruits obtenus exclusivement à partir de purée de fruits éventuellement concentrée;
 - 2.4. «Äblemost» aux jus de pomme non additionnés de sucres;
 - 2.5. «Sur..... saft», complété par l'indication, en langue danoise, du fruit utilisé, aux jus non additionnés de sucres, obtenus à partir de cassis, cerises, groseilles rouges, groseilles blanches, framboises, fraises ou graines de sureau.
3. Lorsque le produit provient d'une seule espèce de fruit, l'indication de celle-ci se substitue au mot «fruit» ou accompagne les dénominations ne comportant pas ce mot.

Art. 3.

1. Pour la fabrication des jus de fruits les seuls mélanges, traitements et additions autorisés sont ceux visés au présent article, à savoir:
 - 1.1. le mélange d'une ou de plusieurs espèces entre elles de jus de fruits et/ou de purée de fruits (comme défini à l'article 1er sous 2 et 5);
 - 1.2. le traitement au moyen des substances suivantes:
 - acide l-ascorbique (E 300) à la dose nécessaire à l'effet anti-oxygène
 - azote
 - anhydride carbonique (E 290)
 - enzymes pectolitiques
 - enzymes protéolitiques
 - enzymes amyloлитiques
 - gélatine alimentaire
 - tanin
 - bentonite
 - gel de silice
 - kaolin
 - charbons
 - adjuvants de filtration inertes (perlites, amiante, diatomite lavée, cellulose, polyamide insoluble);
 - 1.3. les procédés et traitements physiques usuels tels que les traitements thermiques, le turbinage et la filtration; tous autres procédés ou traitements physiques sont interdits.
2. Les additions suivantes sont autorisées:
 - 2.1. pour les jus autres que de poire et de raisin, l'addition de sucres dans les conditions ci-après:
 - 2.1.1. dans une quantité exprimée en matière sèche non supérieure à 15 g/l de jus, en vue de leur correction;
 - 2.1.2. dans une quantité exprimée en matière sèche non supérieure à
 - 200 g/l de jus, dans le cas du jus de citron, de limette, de bergamotte, de groseilles rouges et blanches et de cassis.
 - 100 g/l de jus dans les autres cas, à l'exclusion du jus de pommes, en vue d'obtenir un goût sucré;
 - 2.2. pour les jus de raisin:
 - le traitement au moyen des substances suivantes:
 - anhydride sulfureux (E 220)
 - sulfite de sodium (E 221)
 - sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium) (E 222),
 - disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium) (E 223)
 - disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium) (E 224)
 - sulfite de calcium (E 226) et
 - sulfite acide de calcium (bisulfite de calcium) (E 227), à condition que la teneur totale de ces substances exprimée en anhydride sulfureux du jus offert ou livré au consommateur ne soit pas supérieure à 10 mg/l de jus;
 - le désulfitage par des procédés physiques;
 - la clarification au moyen de caséine, de blanc d'oeuf et autres albumines animales;
 - la désacidification partielle, au moyen de tartrate neutre de potassium ou de carbonate de calcium, ce dernier contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides D-tartrique et l-malique;
 - 2.3. dans le cas des autres jus de fruits, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, la teneur en anhydride sulfureux constatée lors de l'analyse ne doit pas dépasser 10 milligrammes par litre de jus.
 - 2.4. pour le jus d'ananas, le diméthyl-polysiloxane peut être utilisé à concurrence de 10 milligrammes par litre;
 - 2.5. pour le jus d'ananas, l'addition d'acide citrique (E 330) dans une quantité non supérieure à 3 g/l.
3. L'addition de sucres et d'acides à un même jus de fruits est interdite.

Art. 4.

1. Pour la fabrication des nectars de fruits les seuls mélanges, traitements et additions autorisés sont ceux visés au présent article, à savoir:
 - 1.1. le mélange entre eux de nectars de fruits d'une ou plusieurs espèces, éventuellement additionné de jus ou de purée de fruits;

- 1.2. Les traitements et procédés énumérés à l'article 3 sous 1.2. et 1.3.
2. Les additions suivantes sont autorisées :
 - 2.1. l'addition de sucres dans une quantité non supérieure à 20 % en poids par rapport au poids total du produit fini ;
 - 2.2. l'addition d'eau dans une quantité telle que la teneur en jus et/ou en purée de fruits et l'acidité totale du produit fini ne soient pas inférieures aux taux fixés à l'annexe ; en cas de mélange, la teneur en jus et/ou en purée, ainsi que l'acidité totale, sont proportionnellement conformes aux taux fixés à l'annexe ;
 - 2.3. le remplacement total des sucres par du miel, en respectant la limite de 20 % fixée sous 2.1. ;
 - 2.4. pour la fabrication des nectars de fruits visés à l'article 2 sous 2.3., lorsqu'ils sont obtenus à partir de pommes, de poires ou de pêches ou d'un mélange de ces fruits, l'addition d'acide citrique dans une quantité non supérieure à 5 g/l de produit fini ; toutefois, l'acide citrique peut être remplacé totalement ou partiellement par une quantité équivalente de jus de citron.

Art. 5. Pour la fabrication des jus de fruits concentrés les seuls mélanges, traitements et additions autorisés sont ceux visés au présent article, à savoir :

1. les traitements et procédés énumérés à l'article 3, à l'exclusion des dispositions prévues à son point 2.1. Toutefois, l'addition de sucres prévue audit point 2.1. n'est autorisée que pour les jus concentrés préemballés qui sont destinés au consommateur final, et à condition que ce sucrage soit indiqué dans la dénomination ; dans ce cas, la quantité totale de sucres ajoutés, exprimée par rapport au volume du jus «à base de.... concentré» ne doit pas dépasser la limite permise à l'article 3 points 2.1.1. et 2.1.2.
Pour une période de dix ans à compter du 14 juin 1989, le jus d'orange concentré peut être additionné de sucres dans une quantité maximale exprimée en matière sèche de 15 g par litre en vue de sa correction.
Dans ce cas, l'addition de sucres doit être portée à la connaissance du transformateur, conformément aux usages commerciaux.
2. la déshydratation partielle du jus de fruit par un traitement ou un procédé physique à l'exclusion du feu direct ; l'utilisation de certains traitements ou procédés qui s'avèrent présenter un danger pour la santé humaine peut être limitée ou interdite par règlement ministériel.
3. la restitution de leurs arômes au moyen de substances aromatiques récupérées lors de la concentration du jus de fruit de base ou de jus de fruit de la même espèce ; cette adjonction est obligatoire pour les jus de fruit concentrés qui sont destinés à la consommation directe.

Art. 6. Est en outre autorisée pour la fabrication des jus de fruits déshydratés la déshydratation quasi totale du jus de fruit par un traitement ou procédé physique à l'exclusion du feu direct, la restitution des composants aromatiques essentiels provenant de la même espèce de fruits, ou éventuellement récupérés au cours de la déshydratation, étant obligatoire.

Art. 7. Les traitements et procédés prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 ne doivent pas avoir pour effet de laisser subsister dans les produits traités des substances quelconques en quantités telles qu'elles puissent présenter un danger pour la santé humaine.

Art. 8. Les produits visés par le présent règlement doivent satisfaire en outre aux exigences suivantes :

1. ils doivent être préparés à partir de matières premières propres à la consommation humaine, de qualité saine, loyale et marchande
2. ils ne peuvent pas contenir de substances nuisibles
3. ils ne peuvent être ni moisissés ni fermentés, ni posséder un aspect, une saveur ou une odeur anormaux.

Art. 9.

1. Le règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard s'applique aux produits définis à l'article 1^{er} points 5 à 8, dans les conditions ci-après :
 - 2.1. La dénomination de vente des produits définis à l'article 1^{er} points 5 à 8 est la dénomination qui leur est réservée en vertu de l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3 ;
Toutefois :
 - 2.1.1. l'utilisation de la dénomination «nectar de fruits» est obligatoire pour tous les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 ;
 - 2.1.2. pour le produit défini à l'article 1^{er} point 8 le qualificatif "déshydraté" peut être remplacé par la mention «en poudre» et peut être accompagné ou remplacé par l'indication du traitement spécifique utilisé (par exemple : lyophilisé ou toute autre mention analogue).
 - 2.2. La dénomination de vente est complétée :
 - 2.2.1. pour les produits provenant de deux ou plusieurs espèces de fruits, sauf en cas d'emploi du jus de citron dans les conditions fixées à l'article 4 sous 2.4., par l'énumération des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale des jus ou purées de fruits mis en oeuvre, le cas échéant après reconstitution ; l'utilisation du terme «fruit» est facultative dans ce cas ;
 - 2.2.2. pour les produits additionnés de sucres dans les limites fixées à l'article 3 sous 2.1.2., par la mention «sucré», suivie de l'indication de la quantité de sucres ajoutés, calculée en matière sèche et exprimée en grammes par litre, la quantité indiquée ne pouvant être supérieure de plus de 15 % à la quantité effectivement ajoutée ;
 - 2.2.3. pour les nectars de fruits visés à l'article 2 sous 2.3., par la mention «pulpeux» (mit Fruchtmarm) ou une mention équivalente.
 3. L'obligation de mentionner la liste des ingrédients s'applique moyennant les dérogations suivantes :
 - 3.1. la reconstitution dans son état d'origine et au moyen des substances strictement nécessaires à cette opération
 - d'un jus de fruit à partir d'un jus de fruit concentré
 - d'une purée de fruits à partir d'une purée de fruits concentrée ;
- et la restitution de l'arôme

- au jus de fruits concentré
 - au jus de fruits déshydraté
- n'entraînent pas l'obligation de mentionner la liste des ingrédients utilisés à ces fins;
- 3.2. Les substances énumérées à l'article 3 sous 2.2. premier tiret ne sont pas considérées comme ingrédients d'un des produits définis à l'article 1er points 5 à 8, lorsque la teneur en anhydride sulfureux de ces produits, constatée lors de l'analyse, ne dépasse pas 10 milligrammes par litre.
4. L'étiquetage des produits définis à l'article 1er points 5 à 8 comporte également les mentions obligatoires suivantes:
- 4.1. pour le jus et le nectar de fruits obtenus entièrement ou partiellement à partir d'un produit concentré, la mention «à base de..... concentré», (aus..... Konzentrat), complétée par l'indication du produit concentré utilisé; cette mention est inscrite à proximité immédiate de la dénomination, bien en évidence par rapport à tout contexte, en caractères très visibles;
 - 4.2. pour les produits définis à l'article 1er points 5, 6 et 7 dont la teneur en anhydride carbonique est supérieure à 2 grammes par litre, la mention «gazéifié» (mit Zusatz von Kohlensäure);
 - 4.3. pour le jus de fruits concentré et le jus de fruits déshydraté, la mention de la quantité d'eau à ajouter pour reconstituer le produit;
 - 4.4. pour le nectar de fruits, l'indication de la teneur minimale effective en jus de fruits, en purée de fruits ou en mélange de ces ingrédients, par la mention «teneur en fruits....% minimum».
5. Les mentions visées ci-dessus sous 4.1. et 4.2. doivent figurer dans le même champ visuel que la dénomination de vente, la quantité nette et la date de durabilité minimale.
6. L'adjonction d'acide L-ascorbique aux termes de l'article 3 sous 1.2. n'autorise aucune référence à la vitamine C.»

Art. 10. Des règlements ministériels pourront déterminer :

- les critères d'identité et de pureté des produits d'addition et de traitement visés aux articles 3 et 6 dans la mesure où ils ne l'ont pas déjà été par d'autres règlements;
- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté visés ci-dessus;
- les caractéristiques analytiques et microbiologiques des produits définis à l'article 1er points 5 à 8;
- ces règlements pourront également préciser les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'article 1er points 5 à 8.

Art. 11. Les articles 3 à 10 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux jus de fruits, aux jus de fruits concentrés, aux nectars de fruits et aux jus de fruits déshydratés, destinés à la consommation directe, aux jus de fruits concentrés utilisés pour la fabrication de jus ou de nectars de fruits destinés à la consommation directe, ainsi qu'aux jus de fruits utilisés pour la fabrication des nectars de fruits destinés à la consommation directe.

Art. 12. L'enrichissement en vitamines des produits visés par le présent règlement est soumis à une autorisation préalable du Ministre de la Santé.

Art. 13. Le présent règlement ne s'applique pas

- aux produits destinés à être exportés hors de la Communauté;
- aux produits diététiques désignés comme tels;
- aux jus de tomates, concentrés de tomates et produits similaires.

Art. 14. L'annexe B du règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est modifiée comme suit:

	<i>Antioxygènes autorisés</i>	<i>Teneur max. mg/kg</i>
9° jus de fruits et nectars de fruit	E 300	q.s.

Art. 15. Le règlement grand-ducal du 15 mai 1977 concernant les jus de fruits et certains produits similaires tel qu'il a été modifié par la suite est abrogé.

A l'annexe III du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard le point 7 est supprimé.

Art. 16. Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter vers un Etat membre des Communautés européennes, de vendre, d'exposer en vue de la vente, de détenir ou de transporter en vue de la vente les produits définis à l'article premier ci-dessus, s'ils contreviennent d'une façon quelconque aux dispositions du présent règlement.

Art. 17. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 15 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 18. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 8 novembre 1990.
Jean

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NECTARS DE FRUITS

Nectars de fruits	Acidité minimale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre du produit fini	Teneur minimale en jus et éventuellement de purée exprimée en % du poids du produit fini
I. Fruits à jus acide non consommables en l'état		
Fruit de la passion (Passiflora edulis)	8	25
Morelles de Quito (Solanum Quitoense)	5	25
Cassis	8	25
Groseilles blanches	8	25
Groseilles rouges	8	25
Groseilles à maquereau	9	30
Fruits de l'argousier (Hippophae)	9	25
Prunelles	8	30
Prunes	6	30
Quetsches	6	30
Graines de sorbier	8	30
Cynorrhodons (Fruits de Rosa sp.)	8	40
Cerises aigres (Griottes)	8	35
Autres cerises	6 (1)	40
Myrtilles	4	40
Baies du sureau	7	50
Framboises	7	40
Abricots	3 (1)	40
Fraises	5 (1)	40
Mûres	6	40
Airelles rouges	9	30
Coings	7	50
Citrons et limettes	-	25
Autres fruits appartenant à cette catégorie	-	25
II. Fruits pauvres en acide ou avec beaucoup de pulpe ou très aromatisés avec jus non consommable en l'état		
Mangues	-	35
Bananes	-	25
Goyaves	-	25
Papayes	-	25
Litchees	-	25
Azeroles	-	25
Corossol (Annona Muricata)	-	25
Coeur de bœuf ou Cachiman (Annona Reticulata)	-	25
Cherimoles	-	25
Grenades	-	25
Anacarde ou noix de Cajou	-	25
Caja (Spondia Purpurea)	-	25
Imbu (Spondias Tuberosa Aroda)	-	30
Autres fruits appartenant à cette catégorie	-	25
III. Fruits à jus consommables en l'état		
Pommes	3 (1)	50
Poires	3 (1)	50
Pêches	3 (1)	45
Agrumes, sauf citrons et limettes	5	50
Ananas	4	50
Autres fruits appartenant à cette catégorie	-	50

(1) Limite non applicable dans le cas du produit visé à l'article 3 sous 2.3.

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 portant interdiction de la commercialisation des produits contenant du L-tryptophane.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, et notamment son article 2;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'importation, la détention en vue de la vente, l'offre en vente et la vente de produits contenant comme ingrédient unique ou majoritaire du L-tryptophane sont interdites.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice de celles prévues par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 19 novembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 19 novembre 1990 portant introduction des principes généraux établis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat pour les agents de la carrière du rédacteur auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu l'article 30 de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;
 Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Premier Ministre, Ministre du Trésor, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont applicables aux agents de la carrière du rédacteur auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, en ce qui concerne les dispositions sur le cadre ouvert.

Art. 2. Les promotions aux grades 11, 12 et 13 dans la carrière du rédacteur se font suivant les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 visée à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal. Les promotions au grade 13 dans la même carrière se font par décision du comité de direction qui tiendra compte notamment de la formation, de la qualification professionnelle et de l'âge des intéressés ainsi que de l'importance des fonctions exercées.

Art. 3. Notre Ministre ayant dans ses attributions le Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 19 novembre 1990.
Jean

Première décision du Conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires.

(Publication prescrite par l'article 3, paragraphe 6 de la loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs)

Conformément à la première décision du conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires, les Etats membres sont tenus d'étendre le droit à la protection au titre de la directive 87/54/CEE du conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, comme suit:

- a) les personnes physiques qui sont ressortissantes d'un des pays ou territoires figurant à l'annexe ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'un de ces pays ou territoires, sont traitées comme si elles étaient ressortissantes d'un Etat membre;
- b) les sociétés et autres personnes morales d'un des pays ou territoires figurant à l'annexe qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'un de ces pays ou territoires sont traitées comme si elles avaient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre.

La décision est applicable à partir du 8 novembre 1990.

ANNEXE

Australie
 Autriche
 Collectivité territoriale de Mayotte
 Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
 Japon
 Polynésie française
 Terres australes et antarctiques françaises
 Nouvelle Calédonie et ses dépendances
 Suède
 Wallis et Futuna

Deuxième décision du Conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires.

(Publication prescrite par l'article 3, paragraphe 6 de la loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs)

Conformément à la deuxième décision du conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires, les Etats membres sont tenus d'étendre le droit à la protection au titre de la directive 87/54/CEE du conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, comme suit:

- a) les personnes physiques qui sont ressortissantes d'un des pays ou territoires figurant à l'annexe qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'un de ces pays ou territoires sont traitées comme si elles étaient ressortissantes d'un Etat membre;
- b) les sociétés et autres personnes morales d'un des pays ou territoires figurant à l'annexe qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans ce pays ou territoire sont traitées comme si elles avaient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre.

L'application du point b) est subordonnée à la condition que les sociétés et autres personnes morales d'un Etat membre qui ont droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE bénéficient de la protection dans le pays ou territoire considéré.

La liste des pays et territoires figurant à l'annexe qui satisfont aux conditions énoncées à l'alinéa précédent est établie par la Commission et communiquée aux Etats membres.

La décision est applicable à partir du 8 novembre 1990.

Les Etats membres étendent le droit à la protection au titre de la décision aux personnes visées jusqu'au 31 décembre 1992.

Tout droit exclusif acquis en vertu de la décision continue à produire ses effets pendant la période prévue par la directive 87/54/CEE.

ANNEXE

Anguilla
 Bermudes
 Territoire britannique de l'Océan indien
 Iles Vierges britanniques
 Iles Cayman
 Iles Anglo-Normandes

Îles Falkland
 Finlande
 Hong-Kong
 Islande
 Île de Man
 Liechtenstein
 Montserrat
 Norvège
 Pitcairn
 Sainte-Hélène
 Dépendances de Sainte-Hélène (île de l'Ascension et îles de Tristan da Cunha)
 Georgie du Sud et îles Sandwich du Sud
 Suisse
 Îles Turks et Caïcos
 États-Unis d'Amérique

Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.
Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, signé à Chicago, le 7 décembre 1944.
Liste des États liés.

Les instruments de ratification ou d'adhésion (A) à la Convention désignée ci-dessus ont été déposés par les États suivants aux dates indiquées en regard:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (A)</i>	<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (A)</i>
Afghanistan	4 avril 1947	Chine	20 février 1946 (1)
Afrique du Sud	1 mars 1947	Chypre	17 janvier 1961 (A)
Algérie	7 mai 1963 (A)	Colombie	31 octobre 1947
Allemagne, Rép. féd. d'	9 mai 1956 (A)	Comores	15 janvier 1985 (A)
Angola	11 mars 1977 (A)	Congo	26 avril 1962 (A)
Antigua-et-Barbuda	10 novembre 1981 (A)	Costa Rica	1 mai 1958
Arabie saoudite	19 février 1962 (A)	Côte d'Ivoire	31 octobre 1960 (A)
Argentine	4 juin 1946 (A)	Cuba	11 mai 1949
Australie	1 mars 1947	Danemark	28 février 1947
Autriche	27 août 1948 (A)	Djibouti	30 juin 1978 (A)
Bahamas	27 mai 1975 (A)	Egypte	13 mars 1947
Bahreïn	20 août 1971 (A)	El Salvado	11 juin 1947
Bangladesh	22 décembre 1972 (A)	Emirats arabes unis	25 avril 1972 (A)
Barbade	21 mars 1967 (A)	Equateur	20 août 1954
Belgique	5 mai 1947	Espagne	5 mars 1947
Bénin	29 mai 1961 (A)	États fédérés de Micronésie	27 septembre 1988 (A)
Bhoutan	17 mai 1989 (A)	États-Unis	9 août 1946
Bolivie	4 avril 1947	Ethiopie	1 mars 1947
Botswana	28 décembre 1978 (A)	Fidji	5 mars 1973 (A)
Brésil	8 juillet 1946	Finlande	30 mars 1949 (A)
Brunéi Darussalam	4 décembre 1984 (A)	France	25 mars 1947
Bulgarie	8 juin 1967 (A)	Gabon	18 janvier 1962 (A)
Burkina Faso	21 mars 1962 (A)	Gambie	13 mai 1977 (A)
Burundi	19 janvier 1968 (A)	Ghana	9 mai 1957 (A)
Cambodge	16 janvier 1956 (A)	Grèce	13 mars 1947
Cameroun	15 janvier 1960 (A)	Grenade	31 août 1981 (A)
Canada	13 février 1946	Guatemala	28 avril 1947
Cap-Vert	19 août 1976 (A)	Guinée	27 mars 1959 (A)
Chili	11 mars 1947	Guinée-Bissau	15 décembre 1977 (A)

Guinée équatoriale	22 février 1972 (A)	Paraguay	21 janvier 1946
Guyane	3 février 1967 (A)	Pays-Bas, Royaume des	26 mars 1947 (3)
Haïti	25 mars 1948	Pérou	8 avril 1946
Honduras	7 mai 1953	Philippines	1 mars 1947
Hongrie	30 septembre 1969 (A)	Pologne	6 avril 1945
Iles Cook	20 août 1986 (A)	Portugal	27 février 1947
Iles Marshall	18 mars 1988 (A)	Qatar	5 septembre 1971 (A)
Iles Salomon	11 avril 1985 (A)	République arabe syrienne	21 décembre 1949
Inde	1 mars 1947	République centrafricaine	28 juin 1961 (A)
Indonésie	27 avril 1950 (A)	République de Corée	11 novembre 1952 (A)
Iran, République islamique d'	19 avril 1950	République démocratique allemande	2 avril 1990 (A)
Iraq	2 juin 1947	République démocratique populaire lao	13 juin 1955 (A)
Irlande	31 octobre 1946	République dominicaine	25 janvier 1946
Islande	21 mars 1947	République de Tanzanie	23 avril 1962 (A)
Israël	24 mai 1949 (A)	Roumanie	30 avril 1965 (A)
Italie	31 octobre 1947 (A)	Royaume-Uni	1 mars 1947
Jamahiriya arabe libyenne	29 janvier 1953 (A)	Rwanda	3 février 1964 (A)
Jamaïque	26 mars 1963 (A)	Sainte-Lucie	20 novembre 1979 (A)
Japon	8 septembre 1953 (A)	Saint-Marin	13 mai 1988 (A)
Jordanie	18 mars 1947 (A)	Saint-Vincent-et-Grenadines	15 novembre 1983 (A)
Kenya	1 mai 1964 (A)	Sao Tomé-et-Principe	28 février 1977 (A)
Kiribati	14 avril 1981 (A)	Sénégal	11 novembre 1960 (A)
Koweït	18 mai 1960 (A)	Seychelles	25 avril 1977 (A)
Lesotho	19 mai 1975 (A)	Sierra Leone	22 novembre 1961 (A)
Liban	19 septembre 1949	Singapour	20 mai 1966 (A)
Libéria	11 février 1947	Somalie	2 mars 1964 (A)
Luxembourg	28 avril 1948	Soudan	29 juin 1956 (A)
Madagascar	14 avril 1962 (A)	Sri Lanka	1 juin 1948 (A)
Malaisie	7 avril 1958 (A)	Suède	7 novembre 1946
Malawi	11 septembre 1964 (A)	Suisse	6 février 1947 (4)
Maldives	12 mars 1974 (A)	Suriname	5 mars 1976 (A)
Mali	8 novembre 1960 (A)	Swaziland	14 février 1973 (A)
Malte	5 janvier 1965 (A)	Tchad	3 juillet 1962 (A)
Maroc	13 novembre 1956 (A)	Tchécoslovaquie	1 mars 1947
Maurice	30 janvier 1970 (A)	Thaïlande	4 avril 1947
Mauritanie	13 janvier 1962 (A)	Togo	18 mai 1965 (A)
Mexique	25 juin 1946	Tonga	2 novembre 1984 (A)
Monaco	4 janvier 1980 (A)	Trinité-et-Tobago	14 mars 1963 (A)
Mongolie	7 septembre 1989 (A)	Tunisie	18 novembre 1957 (A)
Mozambique	5 janvier 1977 (A)	Turquie	20 décembre 1945
Myanmar	8 juillet 1948 (A)	Union des Républiques socialistes soviétiques	15 octobre 1970 (A)
Nauru	25 août 1975 (A)	Uruguay	14 janvier 1954
Népal	29 juin 1960 (A)	Vanuatu	17 août 1983 (A)
Nicaragua	28 décembre 1945	Venezuela	1 avril 1947 (A)
Niger	29 mai 1961 (A)	Viet Nam	13 mars 1980 (A)
Nigéria	14 novembre 1960 (A)	Yémen	17 avril 1964 (A)
Norvège	5 mai 1947	Yougoslavie	9 mars 1960
Nouvelle-Zélande	7 mars 1947	Zaire	27 juillet 1961 (A)
Oman	24 janvier 1973 (A)	Zambie	30 octobre 1964 (A)
Ouganda	10 avril 1967 (A)	Zimbabwe	11 février 1981 (A)
Pakistan	6 novembre 1947 (A)		
Panama	18 janvier 1960 (A) (2)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	15 décembre 1975 (A)		

(*) Cette Convention est entrée en vigueur le 4 avril 1947.

Elle entrera en vigueur pour chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification.

L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

- (1) Par lettre en date du 15 février 1974, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé l'OACI que «le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de reconnaître la Convention de l'Aviation civile internationale que le Gouvernement de la Chine a signée à Chicago le 9 décembre 1944 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 20 février 1946».
- (2) L'adhésion du Panama contient la déclaration suivante qui est désignée comme une «réserve»: «La République de Panama adhère à ladite Convention sous la réserve que la République de Panama n'accepte pas le mot "jurisdicción" qui apparaît à l'Article 2 de la version espagnole de la Convention, comme l'équivalent du terme "suzerainty" qui apparaît dans le texte anglais.»
- (3) Par note en date du 9 janvier 1986, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'à partir du 1^{er} janvier 1986, la Convention s'applique aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.
- (4) Dans la note transmettant l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement helvétique, le ministre de la Suisse a fait la déclaration suivante: «Mon Gouvernement m'a chargé de vous informer que les autorités suisses sont convenues avec les autorités de la Principauté de Liechtenstein que cette Convention sera appliquée sur le territoire de la Principauté comme sur le territoire de la Confédération helvétique tant que le traité du 29 mars 1923, qui inclut le territoire du Liechtenstein dans le territoire douanier de la Suisse, restera en vigueur.»

Les Etats suivants ont notifié leur acceptation concernant l'Accord désigné ci-dessus aux dates indiquées en regard:

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>
Aghanistan	17 mai 1945	Grèce	21 septembre 1945
Afrique du Sud	30 novembre 1945	Guatemala	28 avril 1947
Algérie	16 avril 1964	Guyana (2)	28 avril 1986
Allemagne, République fédérale d' . . .	9 mai 1956	Honduras	13 novembre 1945
Argentine	4 juin 1946	Hongrie	15 janvier 1973
Australie	28 août 1945	Inde	2 mai 1945
Autriche	10 décembre 1958	Iran, République islamique d'	19 avril 1950
Bahamas	27 mai 1975	Iraq	15 juin 1945
Bahreïn	12 octobre 1971	Irlande	15 novembre 1957
Bangladesh	9 février 1979	Islande	21 mars 1947
Barbade	10 juillet 1970	Israël	16 juin 1954
Belgique	19 juillet 1945	Italie	27 juin 1984
Bénin	23 avril 1963	Jamaïque	18 octobre 1963
Bolivie	4 avril 1947	Japon	20 octobre 1953
Brunéi Darussalam	4 décembre 1984	Jordanie	18 mars 1947
Bulgarie	21 septembre 1970	Koweït	18 mai 1960
Burundi	19 janvier 1968	Lesotho	2 octobre 1975
Cameroun	30 mars 1960	Liban	5 juin 1974
Chili	24 avril 1974	Libéria	19 mars 1945
Chypre	12 octobre 1961	Luxembourg	28 avril 1948
Costa Rica	1 mai 1958	Madagascar	14 mai 1962
Côte d'Ivoire	20 mars 1961	Malaisie (3)	31 mai 1945
Cuba	20 juin 1947	Malawi	27 mars 1975
Danemark	1 décembre 1948	Mali	27 mai 1970
Egypte	13 mars 1947	Malte	4 juin 1965
El Salvador	1 juin 1945	Maroc	26 août 1957
Emirats arabes unis	25 avril 1972	Maurice	13 septembre 1971
Equateur	28 juillet 1983	Mauritanie	11 mai 1979
Espagne	30 juillet 1945	Mexique	25 juin 1946
Etats-Unis (1)	8 février 1945	Nauru	25 août 1975
Ethiopie	22 mars 1945	Népal	23 novembre 1965
Fidji	14 février 1973	Nicaragua	28 décembre 1945
Finlande	9 avril 1957	Niger (4)	16 mars 1962
France	24 juin 1948	Nigéria	25 janvier 1961
Gabon	15 janvier 1970	Norvège	30 janvier 1945

Nouvelle-Zélande	19 avril 1945	Singapour	22 août 1966
Oman	23 février 1973	Somalie	10 juin 1964
Pakistan (5)	15 août 1947	Sri Lanka (9)	31 mai 1945
Panama	8 octobre 1982	Suède	19 novembre 1945
Paraguay	27 juillet 1945	Suisse	6 juillet 1945
Pays-Bas, Royaume des (6)	12 janvier 1945	Swaziland	30 avril 1973
Philippines (7)	22 mars 1946	Tchécoslovaquie	18 avril 1945
Pologne (8)	6 avril 1945	Thaïlande	6 mars 1947
Portugal	1 septembre 1959	Togo (10)	24 juin 1948
République de Corée	22 juin 1960	Trinité-et-Tobago	14 mars 1963
République démocratique allemande	2 avril 1990	Tunisie	26 avril 1962,
Royaume-Uni	31 mai 1945	Turquie	6 juin 1945
Rwanda	6 juillet 1964	Vanuatu	14 janvier 1988
Sénégal	8 mars 1961	Venezuela	28 mars 1946
Seychelles	16 octobre 1979	Yougoslavie	17 mai 1976
		Zambie	13 octobre 1965

* Cet Accord est entré en vigueur le 30 janvier 1945.

Note: Le Canada a signé l'Accord le 10 février 1945, et, à la même date, a déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis un instrument d'acceptation de cet Accord. Le 12 novembre 1986; le Gouvernement des Etats-Unis a reçu du Gouvernement canadien un avis de dénonciation de l'Accord, qui devait prendre effet le 12 novembre 1987. Cet avis a toutefois été révoqué par une note datée du 10 novembre 1987. Par une seconde note datée du 10 novembre 1987, le Gouvernement canadien a donné un nouvel avis de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 10 novembre 1988.

- (1) Les Etats-Unis d'Amérique ont donné l'acceptation suivante: "L'acceptation est formulée étant entendu que les dispositions de l'Article II, section 2, de l'Accord relatif au Transit . . . entreront en vigueur en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique au moment où la Convention relative à l'Aviation civile internationale . . . sera ratifiée par les Etats-Unis d'Amérique". (Les Etats-Unis ont déposé un instrument de ratification de la Convention relative à l'Aviation civile internationale le 9 août 1946.)
- (2) Déclaration accompagnant l'acceptation du Guyana: "Le Gouvernement du Guyana déclare que l'acceptation de l'Accord relatif au Transit des services aériens internationaux fait à Chicago le 7 décembre 1944 ne devrait en aucun cas être interprétée comme la reconnaissance d'un Etat ou gouvernement quelconque que le Gouvernement du Guyana n'a pas reconnu précédemment. Le Gouvernement du Guyana déclare de plus qu'aucune relation conventionnelle autre que celles envisagées par l'Accord de 1944 relatif au Transit des Services aériens internationaux n'existera entre la République du Guyana, dont le caractère coopératif est connu, et un Etat ou gouvernement quelconque, sauf si une telle relation était précisée dans un traité distinct dûment conclu selon le droit international).
- (3) Par une note en date du 31 décembre 1959, le ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Malaisie (aujourd'hui la Malaisie) a informé le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis que, le Gouvernement du Royaume-Uni ayant accepté l'Accord relatif au Transit le 31 mai 1945 au nom du Royaume-Uni et de ses territoires, et notamment de la Malaisie, "le Gouvernement de la Fédération de Malaisie considère qu'il est partie à cet Accord depuis le 31 mai 1945".
- (4) L'Ambassade de la République du Niger a avisé le Département d'Etat des Etats-Unis, par une note reçue par celui-ci le 16 mars 1962, qu'après avoir accédé à l'indépendance et conformément à l'Article 76 de sa constitution, la République du Niger se considère engagée par les dispositions de l'Accord relatif au Transit.
- (5) Dans la note N° F. 96/48/1 du 24 mars 1948, qu'il a adressée au Département d'Etat des Etats-Unis, l'Ambassadeur du Pakistan a fait la déclaration suivante: ". . . en vertu des dispositions de la clause 4 de l'Annexe à l'Acte d'Indépendance de l'Inde de 1947 (Accords internationaux), l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux signé par l'Inde Unie, garde son caractère obligatoire après la séparation du Dominion du Pakistan.). L'acceptation par l'Inde, le 2 mai 1945, de l'Accord relatif au Transit est également valable pour le territoire qui faisait alors partie de l'Inde et qui constitue, depuis le 15 août 1947, le Pakistan.
- (6) Par une note en date du 9 janvier 1986, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'à partir du 1er janvier 1986, l'Accord s'applique aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.
- (7) Réserve accompagnant l'acceptation des Philippines: "l'acceptation ci-dessus est formulée étant entendu . . . que les dispositions de l'Article II, section 2, de l'Accord relatif au Transit entreront en vigueur en ce qui concerne les Philippines au moment où la Convention relative à l'Aviation civile internationale sera ratifiée conformément à la Constitution et aux lois des Philippines)). (Les Philippines ont déposé un instrument de ratification de la Convention relative à l'Aviation civile internationale le 1er mars 1947.)
- (8) Par une note en date du 17 mars 1959, le chargé d'affaires par intérim de la République populaire de Pologne a informé le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis que "la République populaire de Pologne a adhéré à l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux".

- (9) Par une note en date du 1^{er} avril 1957, le chargé d'affaires par intérim de Sri Lanka a informé le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au nom du Gouvernement de Sri Lanka que, «bien que Sri Lanka n'ait pas notifié son adhésion à l'Accord relatif au Transit, le Gouvernement de Sri Lanka considère qu'il est partie à l'Accord relatif au Transit depuis le 31 mai 1945, date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté cet Accord . . .».
- (10) Par une note en date du 16 septembre 1965, l'Ambassadeur du Togo a adressé la note suivante au Président des Etats-Unis d'Amérique: «Mon Gouvernement m'a chargé d'aviser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de dépositaire de l'Accord relatif au Transit, et conformément à l'Article 6, que la République togolaise se considère engagée par les dispositions de la Convention de Chicago et dudit Accord et qu'elle demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir transmettre cette déclaration au Secrétaire général de l'OACI et à tous les Etats membres». Dans sa note, l'Ambassadeur du Togo déclarait aussi que, à l'époque où l'Accord relatif au Transit avait été conclu, le Togo, qui était alors sous mandat français, avait été représenté par la France dans ses relations internationales et que, en déposant son instrument de ratification de la Convention (le 25 mars 1947) et de l'Accord (le 24 juin 1948), la France n'avait fait aucune réserve concernant leur application au territoire du Togo. Par conséquent, il s'ensuit que la Convention de Chicago et l'Accord relatif au Transit ont été dûment ratifiés pour le Togo aux dates auxquelles la France a déposé ses instruments de ratification et il n'est donc pas nécessaire pour le Togo de notifier à nouveau son adhésion.

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Strasbourg, le 21 mars 1983. —
Déclaration de Chypre.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que Chypre a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de son Représentant Permanent du 8 octobre 1990, enregistrée au Secrétariat Général le même jour:

«En vertu de l'article 5, paragraphe 3, le Gouvernement de Chypre déclare que les communications seront faites par voie diplomatique.»

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Désignation d'autorités par la République fédérale d'Allemagne, la Turquie et le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la République fédérale d'Allemagne, la Turquie et le Danemark ont désigné l'Autorité compétente et l'Agent de Liaison suivants, conformément à l'article 15 de la Convention désignée ci-dessus:

République fédérale d'Allemagne

Autorité compétente:

Agent de Liaison: Le Ministère fédéral de la Justice, IV M.

Turquie

Agent de Liaison: M Erdal Gölcüklü
T.C. Disisleri Bakanligi
Insan Haklari Dairesi Baskani
ANKARA - TURQUIE

Danemark

Autorité compétente: Ministère des Affaires Etrangères
Asiatisk Plads 2
DK - 1448 København K.

Agents de liaison: M. Martin Kofod
Chef de Division
Ministère des Affaires Etrangères
M. William Rentzmann
Secrétaire Général adjoint
Direktoratet for Kriminalforsorgen
Klareboderne 1
DK - 1115 København K.
Mr C.C. Duus
Commissaire de Police adjoint
Polititorvet 14
DK-1588 København V.